

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 JUIN 2024 A 18 h 30**

---

Date de la convocation	30 mai 2024
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	25
Nombre de membres absents, excusés et représentés	4
Nombre de membres absents et non représentés	0

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Karine PACHAIRE (pouvoir à M. CHANTRIER), Mme Julie DELVAL (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Alain SAUD (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

---

**ORDRE DU JOUR :**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2024 ;
  1. Création d'un établissement public administratif ;
  2. Projet éducatif territorial – convention 2024 / 2027 ;
  3. Subventions aux coopératives scolaires des écoles ;
  4. Révision du règlement intérieur de la crèche "Le petit navire" ;
  5. Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – projet d'extension de la crèche – avenant n° 1 ;
  6. Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – projet de création d'un groupe scolaire – avenant n° 1 ;
  7. Garantie d'emprunt de la commune auprès de l'Agence France Locale pour l'année 2024 ;
  8. Adhésion au groupement de commandes Energies ;
  9. Relevé des décisions.
- 

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2024 :**

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 24 avril 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Yohan MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

---

**N° 2024 / 06 / 01** – Création d'un établissement public administratif  
(rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L. 551-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 227-1 et suivants,

VU le code du travail et notamment son article L. 1224-3,

VU la circulaire de la C.N.A.F du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale,

VU la délibération en date du 6 décembre 2023 par laquelle le Conseil d'administration de l'Association ESCAL s'est prononcé en faveur de la reprise de ses activités par un établissement public administratif (EPA) communal,

VU la délibération n° 2023/12/01 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant le maire à engager les démarches nécessaires à la conduite des réflexions sur la reprise de l'ensemble des activités de l'association ESCAL et à l'émergence d'un établissement public communal à caractère administratif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à l'ensemble des collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics à caractère administratif,

VU l'avis du comité social territorial de la commune du 3 juin 2024,

VU l'avis du comité social économique de l'association ESCAL du 4 juin 2024,

CONSIDERANT le projet social de l'ESCAL 2021-2025 voté le 24 novembre 2021,

CONSIDERANT la convention territoriale globale adoptée lors du conseil municipal le 27 avril 2022,

CONSIDERANT le projet éducatif de territoire 2021-2023 reconduit pour l'année 2023-2024 lors du conseil municipal le 14 juin 2023,

CONSIDERANT que la commune de Marguerittes dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer un établissement public à caractère administratif à autonomie financière et à personnalité morale à compter du 6 juin 2024,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.2221-1 du CGCT, la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'un établissement public administratif (EPA) à autonomie financière et à personnalité morale, fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de l'établissement,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter les statuts régissant l'établissement public administratif,

CONSIDERANT la nécessité de créer un budget en conformité avec l'instruction comptable et budgétaire M57,

### 2. Éléments de contexte

L'association ESCAL a pour objet, au travers de la participation des habitants à l'élaboration et la gestion du projet, d'associer les habitants de Marguerittes et de ses environs pour la gestion d'un projet d'animation globale.

Considérant le rôle essentiel joué par l'association ESCAL dans l'animation de la Commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre l'association ESCAL et la Commune de Marguerittes, la commune a affirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'association ESCAL dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Les réflexions engagées sur la forme juridique la plus adaptée pour porter ce projet socio-éducatif ayant donné lieu à un comparatif entre plusieurs modes de gestion (service municipal, régie dotée de l'autonomie financière, établissement public ou externalisation du service dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public) ont montré au stade des premières analyses réalisées que la forme de l'établissement public à caractère administratif (EPA), personne publique autonome contrôlée par la Commune, qui aurait vocation à reprendre les activités aujourd'hui exercées par l'Association ESCAL et les moyens, en ce compris les personnels, affectés aux activités reprises mais également des activités en matière d'accueil périscolaire des écoles élémentaires gérées jusqu'alors directement par la commune, pourrait être adaptée.

Ce principe a reçu un avis favorable de principe de l'association ESCAL pour une reprise de ses activités par une structure constituée sous la forme d'un EPA.

Suite à la délibération de principe du 20 décembre 2023 autorisant la poursuite des premières réflexions engagées sur le principe de la création d'un EPA communal, les instances consultatives ont été réunies comme suit :

- Comité des partenaires les 17 janvier et 15 mai 2024
- Comité de pilotage les 29 janvier et 22 mai 2024

Ces instances, réunissant des représentants de la commune, de l'association ESCAL, de l'Etat (Direction des Services départementaux de l'Education Nationale), de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, du Conseil départemental du Gard, sont particulièrement favorables à la démarche de transition du modèle juridique vers un statut d'établissement public administratif communal.

Il est donc proposé la création, à compter du 6 juin 2024, d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui sera donc un établissement public administratif en charge du service public administratif enfance-jeunesse et de gestion du centre socioculturel de Marguerittes et, conformément à l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales qui reprendra les activités de l'association au 1<sup>er</sup> janvier 2025, fixer les statuts et le montant de la dotation initiale de l'établissement.

### **3. Incidence financière**

Considérant la dotation financière à prévoir lors de sa création, il est prévu d'octroyer à l'établissement une dotation initiale de 5 000 €. Cette dotation sera versée dès que la structure administrative et financière de l'EPA sera en place.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *M. BRUYERE s'interroge sur le mode de désignation du collège des élus. M. le Maire l'informe que la désignation du collège des élus sera l'objet du prochain Conseil Municipal.*
- *Mme LORBLANCHET propose la création d'un bureau des élus afin notamment d'optimiser le fonctionnement de l'EPA. M. le Maire répond que ce n'est pas prévu dans les statuts.*

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD [pouvoir à Mme LORBLANCHET] et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : crée, au 6 juin 2024, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif.

Article 2 : nomme cet établissement public administratif « Centre social ESCAL ».

Article 3 : fixe son siège 7 ter rue des Cévennes - 30320 Marguerittes.

Article 4 : confie à l'établissement et à son conseil d'administration la mission de porter le projet communal en matière d'animation de la vie sociale de Marguerittes.

Article 5 : adopte les statuts de cet établissement public administratif joints en annexe.

Article 6 : octroie à l'établissement une dotation initiale de 5 000 €.

Article 7 : applique à l'établissement la nomenclature comptable M57.

Article 8 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

## 5. Annexe

Statuts de l'EPA ESCAL

---

**N° 2024 / 06 / 02** – **Projet éducatif territorial – convention 2024 / 2027**  
(rapporteur : Mme Frédérique CONDET)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.521-1, L.551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 et R 551-13 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

CONSIDERANT que le Projet Educatif de Territoire (PEdT) est un document contractuel entre l'État et les collectivités qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

CONSIDERANT le travail collaboratif enclenché avec les communes du bassin de vie Garrigues pour la réécriture du Projet Educatif de Territoire ;

CONSIDERANT l'avenant à la convention signée entre la CAF, l'Etat et la commune de Marguerittes arrivant à son échéance le 31 août 2024 ;

### 2. Éléments de contexte

Le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

En 2023, dans la continuité de la dynamique enclenchée avec la mise en place d'une CTG (Convention Territoriale Globale) sur le bassin de vie Garrigues, la ville de Marguerittes ouvre de nouvelles perspectives pour son PEdT, en choisissant par exemple d'harmoniser les dates de convention avec les 6 autres communes signataires d'un PEdT, pour s'inscrire dans une démarche de projet local d'éducation sur le bassin de vie, de 0 à 25 ans.

Les objectifs partagés sur le territoire de la CTG Garrigues sont les suivants :

- Contribuer à l'égal accès des enfants aux savoirs et aux pratiques culturelles, artistiques et sportives ;
- Favoriser l'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté ;
- Favoriser un aménagement harmonieux des rythmes de vie des enfants et des jeunes ;
- Garantir la cohérence des interventions publiques en direction des enfants et des adolescents sur le territoire communal ;
- Renforcer la participation des différentes structures et associations du territoire, des familles, des enfants et des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif.

Aujourd'hui, la commune de Marguerittes choisit donc de se saisir de ce nouveau PEdT pour réaffirmer ses orientations en matière d'éducation, pour tous les citoyens, de 0 à 25 ans.

« Faire commune », c'est constituer au-delà de toutes les différences un ensemble de femmes et d'hommes pleinement acteurs de la vie locale, écoutés et respectés dans leurs attentes et besoins, associés aux choix et décisions qui les concernent, formés et informés pour exercer pleinement leurs droits et obligations.

« Faire commune », c'est réunir dans un destin partagé et sur un territoire donné des citoyens libres, égaux, éclairés, responsables du bien collectif et de l'intérêt général, garants du vivre ensemble, de la cohésion sociale, du développement local durable.

Le PEdT de Marguerittes vise ainsi à assurer la pérennité de cette vision, à en consolider les fondements et à en assurer les nécessaires adaptations, en cours ou à venir, en intégrant de plein droit les enfants dès leur plus jeune âge et les jeunes adultes jusqu'à 25 ans.

Cet engagement comporte nécessairement deux volets portés par la collectivité territoriale, ses acteurs institutionnels et/ou associatifs et ses partenaires :

- 1 - Considérer le jeune citoyen,
- 2 - Construire le citoyen de demain.

### **3. Incidence financière**

Dans le cadre du renouvellement de cette convention, la commune conserve la possibilité de bénéficier de l'accompagnement financier de ses partenaires.

◊ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *Mme LORBLANCHET indique qu'il s'agit d'un rapport extrêmement dense, au contenu technique et destiné aux spécialistes. Néanmoins et à titre de suggestion, un lien serait à faire avec une politique attractive et ambitieuse orientée vers la famille.*
- *M. BRUYERE fait part d'une obligation de voter au regard des enjeux importants de ce document vis-à-vis de la CAF. Il indique la nécessité d'une évaluation à la clôture de la période triennale.*
- *M. le Maire confirme l'intérêt de positionner la famille au cœur de la politique communale enfance-jeunesse.*

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :** autorise Monsieur le Maire à engager les démarches inhérentes au renouvellement du PEdT pour une durée de 3 ans.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement du PEdT 2024-2027.

## 5. Annexes

- PEdT 2024-2027 – Orientations éducatives
- Formulaire de déclaration du PEdT 2024-2027
- Evaluation PEdT 2023-2024

**N° 2024 / 06 / 03** – **Subventions aux coopératives scolaires des écoles**  
(porteur : Mme Frédérique CONDET)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2024/03/03 du 13/03/24 du vote du budget ;

### 2. Eléments de contexte

La commune alloue une dotation annuelle à chaque école communale. Cette dotation est calculée sur la base du nombre d'enfants scolarisés par école, soit 69 € par enfant d'élémentaire et 105 € par enfant de maternelle. La répartition de cette dotation tant en fonctionnement qu'en investissement est faite par les directrices et directeurs des écoles et ce conformément au tableau ci-dessous :

BP 2024	Maternelle De Marcieu (103 x 105 € = 10 815€)	Maternelle Genestet (74 x 105 € = 7 700 €)	Maternelle Peyrouse (97 x 105 € = 10 185 €)	Elementaire De Marcieu (319 x 69 € = 22 011 €)	Elementaire Peyrouse (199 x 69 € = 13 731 €)	TOTAL
Fonctionnement	9 635.00 €	7 270.00 €	10 185.00 €	20 470.23 €	13 731.00 €	61 291.23 €
Investissement	1 180.00 €	500.00 €		1 540.77 €		3 220.77 €
TOTAL	10 815.00 €	7 770.00 €	10 185.00 €	22 011.00 €	13 731.00 €	64 512.00 €

Au sein de cette dotation une somme est affectée aux coopératives des groupes scolaires sous la forme d'une subvention répartie comme suit :

BP 2024	Maternelle de Marcieu	Maternelle Genestet	Maternelle Peyrouse	Elémentaire de Marcieu	Elémentaire Peyrouse	Total
65741-Subvention de fonctionnement	600 €	1 000 €	Néant	2 201,10 €	480 €	4 281,10 €

### 3. Incidence financière

Les dépenses liées aux subventions des coopératives scolaires sont prévues sur la ligne 65741 du budget de fonctionnement de la commune pour un montant total de 4 281,10 €.

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :

- Mme BOISSIERE DE CILLIA souhaite disposer d'éléments d'information relatifs à la ventilation des sommes allouées aux coopératives scolaires.
- M. BRUYERE comprend le principe de prise en compte de ces subventions dans l'enveloppe globale des dotations. Néanmoins, des éléments d'information complémentaires sont attendus quant à la prise en compte des fournitures scolaires dans le budget communal.

- Mme CONDET rappelle le principe de calcul de la dotation scolaire et indique que les montants alloués aux coopératives scolaires émanent des directrices et directeurs des établissements scolaires.
- M. le Maire rappelle la volonté de mutualiser les dépenses des fournitures scolaires avec les dépenses de fournitures administratives afin notamment d'optimiser et de rationaliser les coûts induits.

#### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue aux différentes coopératives scolaires des subventions de fonctionnement pour un montant total de 4 281,10 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

#### **5. Annexe**

Néant

---

**N° 2024 / 06 / 04** – **Révision du règlement intérieur de la crèche "Le petit navire"**  
(rapporteur : Mme Laïla ACHKAR)

#### **1. Aspects juridiques**

**VU** le Code de la santé publique : Partie réglementaire / Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant – Chapitre IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans (articles R2324-1 à R2324-50-4) ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles : Partie législative/ Différentes formes d'aide et d'action sociale - chapitre IV : Services aux familles (Articles L214-1 à L214-7) ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles : Partie réglementaire/ Différentes formes d'aide et d'action sociale - chapitre IV : Accueil des jeunes enfants.

#### **2. Eléments de contexte**

La révision du règlement de la crèche est nécessaire au regard de l'évolution du fonctionnement de la structure notamment la facturation et les moyens de paiement proposés aux parents.

Cette révision répond également aux attentes de la CAF concernant certains points notamment le calcul des heures réelles.

#### **3. Incidence financière**

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la modification du règlement intérieur de la crèche « Le petit navire »

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

#### 5. Annexe

Règlement intérieur de la crèche « Le petit navire »

---

**N° 2024 / 06 / 05** – **Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – projet d'extension de la crèche – avenant n° 1**

(rapporteur : Mme Laïla ACHKAR)

##### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/06/36 du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant la convention entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes pour la réalisation d'études de programmation et de faisabilité d'un projet d'extension de la crèche municipale ;

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 12 juillet 2023 pour une durée de six mois avec la SPL AGATE ;

##### 2. Eléments de contexte

La convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage arrive à échéance alors que les missions relatives à la programmation du projet précité n'ont pas démarré. Il y a donc lieu d'en proroger la durée de onze mois, soit jusqu'au 12 décembre 2024.

##### 3. Incidence financière

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *Mme LORBLANCHET fait part de son souhait d'être destinataire des études concernant les projets relatifs à l'extension du centre petite enfance et à la création du groupe scolaire. Par ailleurs, il est également demandé de disposer d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).*
- *M. le Maire répond qu'il prend acte de ces deux demandes.*

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'avenant n° 1 de prorogation à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL AGATE pour le projet d'extension de la crèche.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## 5. Annexe

- Avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

---

**N° 2024 / 06 / 06** – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – projet de création d'un groupe scolaire – avenant n° 1  
(rapporteur : M. Bernard CHANTRIER)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/10/19 du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant la convention entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes pour la réalisation des études de faisabilité et de programmation d'un projet de construction d'un nouveau groupe scolaire ;

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 24 octobre 2023 pour une durée de six mois avec la SPL AGATE ;

### 2. Eléments de contexte

La convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage arrive à échéance alors que les missions relatives à la programmation du projet précité n'ont pas démarré. Il y a donc lieu d'en proroger la durée de huit mois, soit jusqu'au 24 décembre 2024.

### 3. Incidence financière

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix "pour" et 2 voix "contre" (M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

Article 1 : **approuve** l'avenant n° 1 de prorogation à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL AGATE pour le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 5. Annexe

- Avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

---

**N° 2024 / 06 / 07** – Garantie d'emprunt de la commune auprès de l'Agence France Locale pour l'année 2024  
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-3-2 ;

VU la délibération n° 2020-07-02 du 17 juillet 2020 du Conseil municipal de Marguerittes ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU la délibération n° 2023-11-03 du 29 novembre 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Marguerittes ;

VU les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Marguerittes, afin que la commune de Marguerittes puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

## **2. Eléments de contexte**

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Le groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **3. Incidence financière**

Néant

*◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

## **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD [pouvoir à Mme LORBLANCHET] et Mme LORBLANCHET) et 2 abstentions (M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

**Article 1** : approuve l'octroi de la garantie de la commune à l'Agence France Locale.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5. Annexe**

Modalités générales de fonctionnement de la garantie

### **1. Aspects juridiques**

**VU** le Code de l'énergie ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriale ;

**VU** la convention constitutive jointe en annexe ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

### **2. Éléments de contexte**

Au regard de ses propres besoins, la commune de Marguerittes a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Il est précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

### **3. Incidence financière**

L'adhésion au groupement de commandes engage la commune à régler annuellement le montant de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

- Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
  - o volume de consommation annuelle de référence < 100 MW/h = 40 € TTC
  - o volume de consommation annuelle de référence > 100 MW/h = MWh x 0,3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune.

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'adhésion de la commune de Marguerittes au groupement de commandes précité.

Article 2 : **approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : **habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Marguerittes.

#### 5. Annexe

Convention constitutive du groupement de commandes

---

#### Relevé des décisions

(délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire - article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Contrat de crédit signé le 16 mai 2024 :

- prêteur : Agence France Locale ;
- montant de 500.000 € ;
- taux d'intérêt : 3,81 % ;
- durée d'amortissement : 30 ans.

Yohan MESSABIER  
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS  
Maire de MARGUERITTES

